Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités

La consultation publique se déroule du 19 novembre 2025 au 3 janvier 2026. Elle vise à répondre aux exigences de la section III de la Loi sur les règlements, concernant la publication des projets de règlements. La transmission de commentaires est facultative.

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplir le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires et apposer votre signature.
2. Remplir le tableau 2 pour faire des commentaires particuliers sur les articles du projet de règlement.
3. Utiliser une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à un article du projet de règlement.
4. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans le tableau. Ajouter des lignes au besoin.
5. Rédiger les commentaires les plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification des libellés proposés.
6. Retourner ce document par courriel à l'adresse question.bslr@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le 3 janvier 2026.

Liste des règlements concernés

	Nom complet du règlement modifié par les projets de règlements	Nom court
	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles Q-2, r. 19	REIMR
	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22	RETEURI
	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées Q-2, r. 34.1	ROMAEU
	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r. 35.2	RPEP
	Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels Q-2, r. 39	RQEPABA
	Règlement sur la qualité de l'eau potable Q-2, r. 40	RQEP
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement Q-2, r. 17.1	REAFIE
	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés Q-2, r. 46	RSCTSC

Tableau 1 – Identification et signature

Veuillez remplir la section correspondant à votre situation.

Si vous transmettez les commentaires au nom d'une personne morale, veuillez compléter la section 1.1 ci-dessous.

Si vous transmettez les commentaires au nom d'une personne physique, veuillez compléter la section 1.2 à la page suivante et signer l'encadré.

1.1 Commentaires transmis au nom d'une personne morale

Nom de l'organisation*	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Adresse de l'organisation*	50 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A, H2X3V4 Montréal
Prénom et nom du représentant*	Bérénice La Selve
Fonction du représentant*	Recherchiste - analyste
Numéro de téléphone	
Courriel	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Pour assurer un suivi adéquat de vos commentaires, il est requis de fournir au minimum un moyen de communication valide, soit un numéro de téléphone ou une adresse courriel. À défaut, nous ne pourrons assurer de suivi.

1.2 Commentaires transmis au nom d'une personne physique

Prénom et nom*	
Numéro de téléphone	
Courriel	

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Pour assurer un suivi adéquat de vos commentaires, il est requis de fournir au minimum un moyen de communication valide, soit un numéro de téléphone ou une adresse courriel. À défaut, nous ne pourrons assurer de suivi.

Le présent formulaire « Transmission de commentaires – Consultation publique » est recommandé pour la transmission de tous commentaires.

Il implique la collecte, la conservation ou la destruction de renseignements personnels vous concernant nécessaires à l'exercice d'attributions du MELCCFP. Les renseignements personnels vous concernant collectés par le MELCCFP dans le cadre de votre utilisation de ce formulaire ne seront utilisés qu'aux fins de transmission et discussion des commentaires dans le cadre du projet de modifications règlementaires. Le présent formulaire respecte vos droits d'accès et de rectification prévus par la loi https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/accesinformation#c291029.

En signant le présent formulaire, vous consentez à la collecte, la conservation et la destruction des renseignements personnels que vous communiquerez au MELCCFP dans le cadre du projet de modifications règlementaires aux fins indiquées ci-avant.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

X _____

Bérénice La Selve

(Signature manuscrite ou électronique acceptée)

Tableau 2 – Commentaires particuliers portant sur un article modifié par les projets de règlements

NOTE : Les commentaires doivent porter sur les modifications proposées par les projets de règlements. Ne pas inscrire de renseignements personnels dans les champs texte.

Règlement concerné	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	COMMENTAIRE GÉNÉRAL	Le RNCREQ a constaté lors de la préconsultation qu'un certain nombre de modifications étaient proposées notamment au REAFIE afin de favoriser la circularité de certains matériaux qui, par manque de débouchés, sont actuellement acheminés vers l'élimination. Par exemple : les matières granulaires résiduelles, la pierre concassée, les plastiques agricoles. Cependant ces modifications n'apparaissent plus dans l'omnibus actuellement en cours de consultation.	**Recommandation : que ces modifications soient réintégrées lors de la prochaine modification des règlements concernés.**
REAFIE	COMMENTAIRE GÉNÉRAL	Le règlement fédéral sur les BPC prévoit une date butoir, soit le 31 décembre 2025, pour l'utilisation de divers équipements contenant des BPC, notamment les transformateurs électriques sur poteaux, les équipements connexes à ces transformateurs (condensateurs, disjoncteurs, etc.) et les ballasts de lampes. Cette disposition a pour but l'élimination progressive de ces équipements dans la seule installation d'élimination des BPC au Canada, laquelle est située en Alberta. Le RNCREQ et d'avis qu'un certain nombre de ces équipements existent sans que leurs propriétaires ne le sachent, et que l'on continuera à trouver ces équipements après la date-butoir. Il convient donc de prévoir un cadre réglementaire pour ces équipements.	**Recommandation : Modifier le REAFIE de manière à établir un protocole clair de déclaration pour les équipements contenant des BPC découverts après la date limite légale, afin d'assurer leur gestion sécuritaire et conforme à la réglementation.**

Règlement concerné	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	Art. 16	Retrait de l'obligation de déclaration du professionnel - Retrait de l'obligation de joindre la déclaration détaillée du professionnel à toute demande d'autorisation. Seuls les renseignements relatifs à son identification sont désormais requis.	Le RNCREQ n'est pas favorable au retrait de l'obligation de la déclaration du professionnel des demandes d'autorisation. En effet, cette déclaration permet de vérifier que l'étude fait preuve de diligence raisonnable. **Recommandation : conserver l'obligation de la déclaration du professionnel pour les déclarations de conformité et exemptions.**
REAFIE	art. 234	Augmentation seuil stockage batteries lithium - La quantité admissible à la déclaration de conformité passe de 40 000 kg à 100 000 kg pour les batteries au lithium de véhicules électriques "afin de faciliter le stockage de ces matériaux lorsque les volumes sont faibles et les risques environnementaux limités" (mémoire au conseil des ministres).	Le RNCREQ est d'avis qu'il faut apprendre des erreurs du projet Northvolt et éviter de recréer les conditions d'une situation où la loi permettrait de contourner le BAPE au détriment de l'acceptabilité sociale. Si le gouvernement est au fait d' un projet à venir impliquant un stockage supérieur à 40 000 kg, et que ce projet est soumis au BAPE, ce dernier aurait l'opportunité de statuer si l'augmentation du seuil proposée est pertinente. **Recommandation : ne pas aller de l'avant avec l'augmentation du seuil de stockage pour les batteries lithium, mais plutôt, si un tel projet est en cours de préparation, laisser au BAPE l'opportunité de statuer sur la pertinence d'augmenter ce seuil.**
REAFIE	art. 294.3 et 296	Introduction d'une nouvelle déclaration de conformité (DC) pour le stockage de bois traité jusqu'à 300 m³ (avec conditions d'étanchéité si ≥ 100 m³) (art.294.3) et augmentation du seuil d'exemption pour le stockage extérieur (non protégé des intempéries) à 100 m³ (art.296).	Le RNCREQ note qu'on triple le volume de bois traité pouvant être stocké dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau (hors de l'AP intermédiaire) tout en étant exempté d'une autorisation ministérielle (AM) ou d'une DC. I y a un risque de contamination de l'eau potable par les produits chimiques du bois traité, surtout s'il est utilisé directement dans des structures d'approvisionnement en eau, car des substances comme l'arsenic ou le pentachlorophénol peuvent se lixivier (se dissoudre) avec le temps, surtout avec l'humidité, le vieillissement ou les

Règlement concerné	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
			dommages du bois, et contaminer les sources d'eau ou le sol environnant, bien que les traitements modernes soient plus sûrs. Il faut éviter tout contact direct avec l'eau potable, les aliments, les ruches et les jardins potagers. **Recommandation : ne pas aller de l'avant avec la modification et maintenir le seuil de stockage actuel.**
RQEP	COMMENTAIRE GÉNÉRALE	Introduction d'un échantillonnage pour contrôler la présence de contaminants émergents (N-nitrosodiméthylamine - NDMA) (art.18.1)	Le RNCREQ est d'avis que les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA / PFAS), contaminant émergent connu pour être un polluant éternel, nécessitent également un échantillonnage à des fins de contrôle dans l'eau potable. **Recommandation : ajouter une obligation d'échantillonnage afin de détecter les PFAS dans l'eau potable.**
RQEP	14.1	Réduction possible du nombre d'échantillons pour le plomb - Le nombre minimal d'échantillons pour le contrôle du plomb peut être diminué pour certaines catégories de population (par exemple, à 1 échantillon pour 21 à 5 000 personnes) si le système « n'est survenu depuis au moins 3 ans » aucun dépassement	Le RNCREQ est d'avis que les grands réseaux de distribution municipaux sont vieux et ont des chances de contenir encore du plomb, qui peut ressortir aux analyses de manière aléatoire. **Recommandation : ne pas aller de l'avant avec cette modification et de maintenir le nombre minimal d'échantillons actuel.**
RQEP	Art. 54	Abrogation de l'obligation d'évaluations périodiques des normes réglementaires	Le RNCREQ est d'avis que ce système de révision 'au besoin' pourrait causer un retard des mises à jour des règlements face aux avancées scientifiques.

Règlement concerné	N° d'article du règlement modifié	Commentaire	Modification proposée à l'article
			Recommandation : maintenir un échéancier régulier d'évaluations des normes réglementaires.
RPEP	Art. 106	Abrogation de l'évaluation aux 3 ans des normes de protection de l'eau	Le RNCREQ est d'avis que ce système de révision 'au besoin' pourrait causer un retard des mises à jour des règlements face aux avancés scientifiques. **Recommandation : maintenir un échéancier régulier d'évaluations des normes réglementaires.**
REIMR	Art. 63.4	Introduction d'un suivi trimestriel obligatoire des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA / PFAS), de l'azote total, du nickel et des nitrates.	Le RNCREQ approuve cette proposition. Cependant, nous sommes d'avis qu'il ne suffit pas de mesurer la contamination, mais qu'il faut également lutter contre la diffusion des contaminants éternels afin d'éviter qu'ils polluent les plans d'eau. **Recommandation : Imposer avant tout enfouissement de sols contaminés aux PFAS un traitement sur le site de leur production, afin de neutraliser ces substances et prévenir leur dissémination dans l'environnement.** **Recommandation : inscrire dans le REIMR une obligation de décontamination des lixiviats contenant des PFAS.**
RSCTSC	Art. 4	Modulation de l'interdiction selon la plage de contamination (A-B/B-C) et le zonage afin de faciliter et encadrer la valorisation de sols faiblement contaminés (mémoire au conseil des ministres). Interdire explicitement le dépôt de sols contaminés (Annexe I) sur ou dans un terrain destiné à l'habitation	**Recommandation : Étendre la mesure de protection des terrains d'habitation aux terrains d'écoles et de parcs pour enfants.**

(Ajouter des lignes au besoin)